

Conseil de gestion du 03 Juillet 2023

Délibération n° 2023-CG-18

Bastia, le 03 Juillet 2023

Proposition de réglementation de la pêche de loisir au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate/ Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,
Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate émet un avis favorable à la majorité (moins deux voix et deux abstentions) concernant la proposition de réglementation de la pêche de loisir au sein du PNMCCA.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Note technique

Proposition de mesures de gestion concernant la pêche de loisir



La pêche de loisir au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate

Le Parc a pour responsabilité de préserver le patrimoine et les ressources naturelles au sein de son périmètre, mais également de maintenir des activités socio-économiques dans une logique de développement durable.

La pêche de loisir est une activité en plein essor sur le littoral méditerranéen, notamment au sein des aires marines protégées (AMP). Au sein du Parc, la pêche de loisir constitue une activité culturelle qui permet le maintien d'un lien social au sein des villages du littoral et d'un lien intergénérationnel pour la transmission aux plus jeunes des techniques de pêche, des lieux de pêche, des recettes. Elle contribue également à l'animation des quais, villages et marines, et s'impose dorénavant sur les réseaux sociaux. Cette activité est également le support d'une économie importante et développée sur l'ensemble du territoire : magasins de pêche, accessoires nautiques, locations de bateaux, etc.

La pêche maritime de loisir s'inscrit dans deux enjeux du Plan de gestion du Parc :

- **Enjeu 3 : une bonne gestion des ressources halieutiques pour assurer le renouvellement des stocks et permettre la pérennisation des activités**
 - Finalité 5 : prélever les stocks de manière durable
- **Enjeu 5 : des activités socio-économiques et des usages ancrés dans leur territoire et respectueux du milieu marin**
 - Finalité 10 : assurer la compatibilité entre une économie bleue, pilier du tissu socio-économique du Parc et l'objectif de préservation du milieu marin
 - Sous-finalité 10d : la pratique écoresponsable des activités de pêche maritime de loisir est favorisée

Comme l'ensemble des activités de loisir et professionnelles, celle-ci peut engendrer des impacts et des déséquilibres sur les ressources et les écosystèmes marins. De manière générale, pour atténuer les impacts, des régimes d'autorisation et/ou de limitation ont été mis en place en Méditerranée au fil des ans. Les principales mesures limitent le nombre et le type d'engins, la taille minimale ou le poids minimal de capture ou imposent le marquage des captures, leur déclaration ou la délivrance d'un quota annuel.

Au sein du Parc, la commission halieutique permet depuis 2019 d'aborder les différentes problématiques liées à la pêche de loisir. Ainsi et tout au long des différentes commissions réunies depuis 2019, les membres de la commission ont souhaité aborder divers sujets et propositions de mesures qui seront abordées dans cette note.

Contexte de la commission halieutique

Le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate possède son plan de gestion depuis septembre 2019. Ce document a pour objectif de définir les différentes actions que va mener le Parc au cours des 15 prochaines années, afin de répondre aux objectifs fixés.

Parmi les nombreuses actions prévues, l'organisation d'une commission halieutique a été souhaitée par les membres du conseil de gestion et donc proposée comme commission permanente pour gérer les problématiques liées à la pêche. Le but principal de cette commission est de réunir l'ensemble des acteurs et forces vives du territoire en lien avec la gestion des ressources halieutiques : pêcheurs professionnels, pêcheurs de loisir, scientifiques, services de l'État et membres du conseil de gestion afin d'aborder les différentes problématiques concernant l'halieutique identifiées sur le territoire du Parc. Il s'agira de les étudier plus spécifiquement en allouant des budgets afin de nous permettre de proposer d'éventuelles mesures de gestion adaptées au territoire et validées par le conseil de gestion.

La commission halieutique en lien avec les enjeux et objectifs du plan de gestion

La commission halieutique se veut être le socle de toutes les discussions gravitant autour de la gestion des ressources halieutiques. Les finalités du plan de gestion auxquelles peut répondre la commission halieutique sont nombreuses :

Finalité 4 : maintenir ou restaurer les populations d'espèces à forts enjeux de conservation

Finalité 5 : prélever les stocks de manière durable

Finalité 6 : identifier et préserver les zones fonctionnelles halieutiques (ZFH)

Finalité 7 : conserver les fonctionnalités écologiques

Finalité 9 : maintenir une petite pêche côtière durable

Les mesures réglementaires proposées

1. *L'autorisation de pêche*
2. *Le prélèvement familial*

1. L'autorisation de pêche

Lors des premières commissions halieutiques, le territoire et notamment les représentants de la pêche de loisir ont souhaité que le Parc dispose d'un outil afin de mieux caractériser l'activité de pêche de loisir, notamment le nombre de pratiquants. Dans cette optique, la commission halieutique a proposé d'étudier la mise en œuvre d'une déclaration de pêche. La déclaration de pêche est une mesure qui soumet chaque pêcheur souhaitant pêcher dans le périmètre du Parc, à une déclaration en amont de la saison de pêche, pour pouvoir ensuite bénéficier d'une attestation nominative lui permettant de pêcher. Les demandes doivent ensuite être renouvelées chaque année par les pêcheurs.

En 2020, le Conseil de gestion avait ainsi adopté l'idée de la déclaration de pêche. Par la suite, les services de l'Etat avaient requalifié cette mesure comme une autorisation de pêche associée à un *numerus clausus*. Cette dernière n'avait pas été retenue par le Conseil de gestion de mai 2021. Par la suite, les membres de la commission halieutique ont souhaité poursuivre l'idée d'une autorisation de pêche, cette fois-ci sans *numerus clausus*.

L'autorisation de pêche permettrait de définir précisément le nombre potentiel de pêcheurs de loisir (locaux et non locaux) qui pratiquent l'activité au sein du Parc. Depuis août 2020, des enquêtes de terrain, téléphoniques et en ligne ont été menées afin d'essayer de caractériser la pêche de loisir sous toutes ses formes (sociologie, économie, halieutique, etc.). Cependant, ces enquêtes ne permettent pas de définir précisément le nombre de pêcheurs sur le territoire. L'autorisation de pêche serait donc le moyen le plus adapté pour mieux connaître cette activité de loisir. De plus, les membres de la commission ont émis le souhait de mettre en œuvre une autorisation de pêche afin d'éviter le tourisme halieutique sur le territoire du Parc.

Ainsi et après de nombreuses discussions, l'autorisation de pêche de loisir soumettrait les pêcheurs à se déclarer chaque année afin d'obtenir leur autorisation. Élément important, les autorisations ne seront pas limitées par un nombre.

Modalités de l'autorisation de pêche

- Le pêcheur demande son autorisation chaque année via une **application** (CatchMachine) ou un **formulaire papier**. Le formulaire papier est téléchargeable sur le site du Parc ou bien disponible dans les locaux du Parc. Le pêcheur reçoit ensuite une autorisation de pêche délivrée par les services de la DMLC ;
- **L'âge réglementaire** à laquelle l'autorisation de pêche est obligatoire serait de 16 ans (pour tout type de pêche) car il s'agit de l'âge réglementaire pour la chasse sous-marine et pour l'obtention du permis bateau ;
- Pour les **moniteurs guides de pêche** possédant une qualification professionnelle reconnue du BPJEPS proposant une activité d'encadrement et de formation à la pêche dite « sportive », l'autorisation nominative de l'armateur du navire vaudrait autorisation pour les personnes qu'il embarque ;
- Pour les **navires à utilisation commerciale (NUC)** proposant une activité de découverte de la pêche de loisir ou la simple mise à disposition de matériel de pêche, organisée pour des passagers payants, l'autorisation nominative de l'armateur du navire vaudrait autorisation pour les personnes qu'il embarque.

2. Le prélèvement familial

Le « panier » ou « quota » familial

Face à la diminution des stocks halieutiques en Méditerranée, de nombreuses AMP et pays ont mis en place des réglementations visant à limiter le prélèvement des espèces. Les types de réglementations sont variés en fonction des enjeux et des spécificités des différentes AMP et des différents pays. Cependant, il existe dans tous les pays de Méditerranée des réglementations visant à limiter le prélèvement par la pêche de loisir. La France est le seul pays à faire exception.

PAYS	QUOTAS AUTORISES
Espagne	5 kg / pêcheur / jour – 25 kg / bateau
Italie	5 kg / pêcheur / jour
Albanie	3 kg / pêcheur / jour
Grèce	5 kg / pêcheur / jour (tous engins sauf palangre : 10 kg / pêcheur / jour)
Croatie	5 kg / pêcheur / jour (hors compétition, hors chondrichthyens)
France	Pas de limitation générale (quotas pour quelques espèces et/ou AMP)

AMP	QUOTA AUTORISES
Cinq Terres (Italie)	3 kg / pêcheur / J
Zakynthos (Grèce)	INTERDIT
Brijuni (Croatie)	2 kg / pêcheur / J
Bonifacio (France)	5kg / pêcheur / J
Calanques (France)	7 kg / pêcheur / J

Lors des différentes commissions, de nombreuses discussions ont eu lieu sur l'idée de mettre en œuvre un **prélèvement familial**. Cela signifie caractériser une limitation qui permette au pêcheur de prélever une quantité destinée exclusivement à une consommation du poisson dans le cadre familial. Une limitation permettrait également d'instaurer un cadre réglementaire qui pourrait permettre de sanctionner les comportements excessifs.




Au cours des commissions halieutiques, les membres ont pu largement débattre des différentes mesures qui pourraient être adoptées sur le territoire du Parc. De plus, un groupe de travail a été organisé en avril 2022 avec les représentants de la pêche de loisir et des scientifiques spécialisés en halieutique afin de définir et proposer une limitation pour le Parc. A l'issue des discussions du groupe de travail et des commissions halieutiques, la limitation qui a été retenue est de 5 kg par jour et par pêcheur dont un gros poisson. La limitation de 5 kg a été définie selon une cohérence régionale (5 kg/pêcheur/j effectif dans la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio) et internationale (5 kg/pêcheur/j en Italie).

En complément du quota de 5 kg, les membres de la commission ont également souhaité proposer une limitation par bateau. Afin de définir une limitation, un groupe de travail a été organisé en mai 2023 avec des représentants de la pêche de loisir et scientifiques spécialisés en halieutique. Il est proposé de fixer un quota de 15 kg par navire. Il est proposé de prendre en compte le rendement/jour moyen des filets à poissons de la pêche professionnelle et de ne pas dépasser ce rendement. Pour les filets à poissons, le rendement moyen par jour est de 17 kg. Afin qu'il y ait une cohérence et afin de ne pas dépasser le rendement dans le cadre d'une activité professionnelle, 15 kg par navire et par jour sont donc proposés.

Modalités du prélèvement familial

- 5 kg par pêcheur et par jour dont un gros poisson. Un gros poisson est un poisson de plus de 5 kg (un gros poisson peut être capturé après la prise d'un poisson inférieur à 5 kg, dans le cas le pêcheur peut conserver l'ensemble de ses prises) :

Exemple type : un pêcheur prélève un poisson de 3 kg. Il a donc le droit de continuer de pêcher. Si ce même pêcheur vient à prendre un autre poisson, de 6 kg par exemple, il aura en tout 9 kg. Cependant, il peut conserver ses deux prises car le premier poisson était de 3 kg et donc il pouvait continuer sa pêche. En revanche, si au début de sa pêche, un pêcheur vient à prendre un poisson de 6 kg, il doit arrêter sa pêche car le quota de 5 kg est atteint.

Situation	Prise n°1	Prise n°2	Poids Total	Conséquence
Situation 1	 5kg		5 kg	La pêche est terminée
Situation 2	 < 5kg	 1 prise > 5kg	>5 kg	La pêche est terminée La seconde prise est conservée

- 15 kg par bateau et par jour, quelque soit le nombre de pêcheurs à bord.